



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol  
à Linxe (Landes)**

n°MRAe 2019APNA61

dossier P-2019-7858

**Localisation du projet :** Commune de Linxe (40)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** SARL Centrale Photovoltaïque de la ZA de Gaudet  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet des Landes  
**en date du :** 07/02/2019  
**Dans le cadre des procédures d'autorisation :** Permis de construire et autorisation de défrichement

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).*

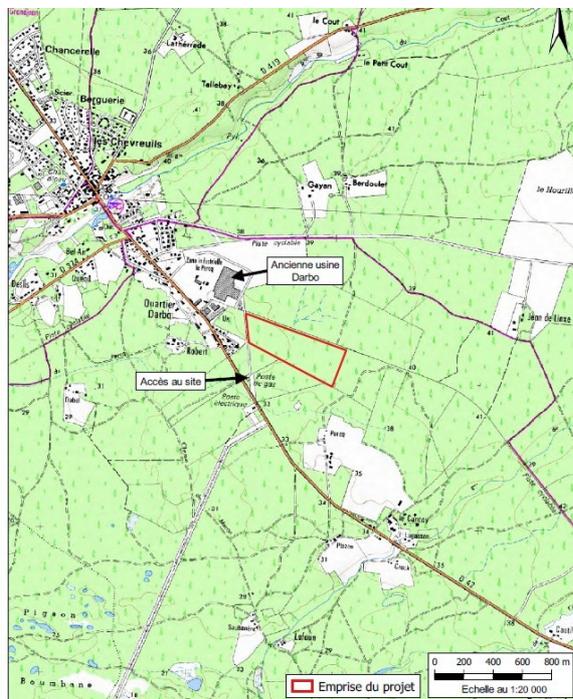
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 1<sup>er</sup> avril 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le présent avis porte sur la création d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale d'environ 9,36 Méga Watts crête sur une parcelle d'une surface de 15 hectares. Le projet prévoit le défrichage d'une surface clôturée totale d'environ 11 hectares.

Le projet se trouve dans le département des Landes (40), en limite de la zone d'activités du Percq sur la commune de Linxe. L'accès au site se fait par la route départementale 42 au sud du projet puis par la zone d'activités du Percq, ou par l'ancienne voie d'accès à l'usine Darbo.



(source: extrait de l'étude d'impact p.21)

Le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur des structures fixes, l'installation d'un poste de livraison, de quatre postes électriques, la création de pistes<sup>1</sup> et de clôtures de sécurité. Cette centrale sera raccordée au poste situé, à quelques mètres, au sud-ouest du site du projet, par l'intermédiaire d'une ligne haute tension souterraine de 63 kV.

La phase d'exploitation est prévue a minima sur une période de 20 ans et la remise en état du site est décrite en pages 183 et suivantes de l'étude d'impact.



Plan masse du projet (source: extrait de l'étude d'impact p.27)

1 Environ 700 mètres linéaire de piste d'une largeur de 4 mètres

Le projet s'implante sur une parcelle majoritairement occupée par de jeunes plantations de pins (25 ans environ), sur une parcelle située en zone Auy du plan local d'urbanisme correspondant à l'extension de la zone d'activités du Percq.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre de la demande de permis de construire et de l'autorisation de défrichement.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Il est notamment accompagnée d'une étude d'impact et de son résumé non technique. Ce dernier est clair, il permet au public d'apprécier de manière assez complète les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II- 1 Le milieu physique

Le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans un secteur à la topographie peu marquée, avec des pentes faibles et un sol sableux, perméable et sensible aux pollutions de surface.

Le contexte hydrographique est correctement présenté en pages 49 et suivantes de l'étude d'impact. Le périmètre clôturé est entièrement entouré de crastes (cf. p.51). Ces dernières sont vulnérables aux pollutions de surface et la sensibilité du milieu vis-à-vis des eaux superficielles est, à juste titre, qualifiée de forte. Il est noté que le projet n'est pas compris dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés de captages d'alimentation en eau potable.

La création des pistes périphériques, chemins internes et bâtiments technique couvrent une surface d'environ 3 000 m<sup>2</sup>. Le projet prévoit le maintien de l'ensemble du réseau de craste.

### II-2 Le milieu naturel

Le projet se situe à 1,1 km au sud et 1,3 km au nord du site Natura 2000 *Zones humides de l'Étang de Léon* FR7200716. Les enjeux de conservation du site Natura 2000 concernent des espèces<sup>2</sup> forestières (Lucane cerf-volant, Grand Rhinolophe) et des milieux humides et aquatiques (Agrion de mercure, Cordulie à corps fin, Fadet des Laïches, Lamproies marine et de Planer, Cistude d'Europe, Loutre d'Europe, Vison d'Europe et Fluteau nageant). Il se trouve à la même distance de la ZNIEFF<sup>3</sup> de type 2 *Étang de Léon et courant d'Huchet 720001981*. L'étude indique que le projet se trouve à 150 mètre du site inscrit des étangs landais sud.

Les investigations couvrent de manière satisfaisante les cycles biologiques des espèces. Il apparaît que le projet n'abrite pas d'habitat naturel d'intérêt communautaire. Les habitats naturels sont correctement identifiés et sont présentés de manière détaillée en pages 62 et suivantes.

Sur les 85 espèces végétales répertoriées<sup>4</sup>, l'étude d'impact relève qu'aucune n'est protégée ou invasive.

Concernant la faune, l'étude indique que sur les 40 espèces d'oiseaux recensés, 34 bénéficient d'une protection nationale, dont deux présentent une sensibilité forte et sont inscrites à l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux » : l'Engoulevent d'Europe et l'Alouette lulu. Le Verdier d'Europe et le Serin cini sont deux espèces nicheuses sur le site.

Il est noté la présence de trois reptiles<sup>5</sup> protégés, deux amphibiens, la Grenouille commune et la Rainette verte. Cette dernière utilise potentiellement la pinède comme lieu d'hibernation. Les mammifères et les insectes identifiés ne présentent pas de sensibilité particulière.

Les onze espèces de chiroptères<sup>6</sup> identifiées bénéficient toutes d'un statut de protection, et deux présentent une sensibilité particulière : la Barbastelle d'Europe et la Grande noctule. L'étude d'impact présente une cartographie des espèces protégées en page 73 et une autre des sensibilités du site en page 75.

Le projet prévoit le maintien d'une bande boisée de 50 mètres de large sur la partie nord et de 12 mètres sur la partie est. Ce retrait répond à des obligations réglementaires, prévues au plan local d'urbanisme de la commune, qui présentent un intérêt pour la faune locale, notamment en ce qui concerne le déplacement des chiroptères dont l'enjeu de préservation est qualifié de fort.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux entre septembre et novembre afin d'éviter les périodes de reproduction des espèces nicheuses.

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

3 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

4 Liste complète en annexe 11 (p.270 et suivantes de l'étude d'impact)

5 Lézard des murailles, Lézard vert occidental, couleuvre à collier

6 Liste complète page 70 de l'étude d'impact

### II- 3 Le milieu humain et le paysage

Les premières habitations se trouvent à 80 mètres du projet (habitations rue de Gaye).

L'étude d'impact indique qu'en phase travaux, les incidences sur le paysage du parc photovoltaïque de Linxe seront faibles et temporaires. En phase exploitation l'impact du parc photovoltaïque est estimé comme globalement négligeable. Le maintien d'une bande boisée au nord et à l'est, et la plantation d'une haie sur la partie sud limiteront les impacts visuels du projet.

En matière de prise en compte du **risque incendie**, une piste périmétrique et une citerne de 120 m<sup>3</sup> sont prévus. Le dossier précise que la strate herbacée sous les panneaux solaires devra être régulièrement tondue avec exportation des résidus de coupe. La centrale photovoltaïque sera par ailleurs ceinturée par une bande dite « à sable blanc » de 5 mètres de large pour éviter la propagation du feu.

La MRAE recommande que la bande boisée de 50m soit plantée de feuillus pour limiter les effets d'un éventuel incendie et qu'une attention particulière soit apportée aux conditions d'accès au site par les véhicules de lutte et à la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) au droit du projet.

### III- 4 Les scénarios alternatifs et le choix du projet retenu

L'étude d'impact ne présente pas de scénario alternatif crédible. La MRAE considère ce manque comme une faiblesse de l'étude, renforcé de plus par le choix d'implantation sur un terrain non artificialisé et présentant des enjeux naturels sensibles (cf p.75 de l'étude d'impact).

### III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale d'environ 9,36 Méga Watts crête sur la commune de Linxe, dans le département des Landes. Le projet s'installe sur une parcelle de 15 hectares, pour une surface aménagée et clôturée de 11 hectares. Il participe à la recherche de production d'énergies renouvelables.

Le site retenu présente de réels enjeux écologiques, dont la prise en compte dans le cadre de l'étude d'impact du projet photovoltaïque est assez bien restituée. Le dossier ne contient toutefois aucune solution de site alternatif examinée par le maître d'ouvrage.

Une attention particulière devra portée aux prescriptions et mesures afin de limiter les incidences d'incendie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux le 1<sup>er</sup> avril 2019

Le président de la MRAE  
Nouvelle-Aquitaine

**Signé**

Frédéric DUPIN